

#### **ITALIE**

### La procédure européenne d'injonction de payer en Italie

# Rappel des objectifs et des principes de la procédure européenne d'injonction de payer :

En vue de d'assurer le recouvrement rapide et efficace des créances, les institutions européennes ont adopté le règlement 1896/2006/CE du 12 décembre 2006 instituant une *procédure européenne d'injonction de payer*, entré en application le 12 décembre 2008.

Cette procédure est uniformément applicable dans les différents Etats membres. Elle est autonome, facultative et complémentaire des procédures nationales. Elle ne se substitue pas aux procédures nationales existantes et est facultative eu égard aux autres mécanismes européens existants : Article 1 § 2 : le règlement « n'empêche pas le demandeur de faire valoir une créance [...] en recourant à une autre procédure prévue par le droit d'un État membre ou par le droit communautaire ».

Considérant 9 du règlement 1896/2006/CE: le règlement « a pour objet de simplifier, d'accélérer et de réduire les coûts de procédure dans les litiges transfrontaliers concernant des créances pécuniaires incontestées en instituant une procédure européenne d'injonction de payer, et d'assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes au sein de l'ensemble des États membres en établissant des normes minimales dont le respect rend inutile toute procédure intermédiaire dans l'État membre d'exécution préalablement à la reconnaissance et à l'exécution ».

Le règlement supprime en effet *l'exequatur* : l'injonction de payer est reconnue et exécutoire dans l'ensemble des Etats membres.

## \* Rappel des dispositions générales du règlement :

## Article 24 - Représentation en justice

La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est obligatoire:

- a) ni pour le demandeur en ce qui concerne la demande d'injonction de payer européenne;
- b) ni pour le défendeur en ce qui concerne l'opposition à une injonction de payer européenne.

### Article 25 - Frais de justice

- 1. La somme des frais de justice afférents à une procédure européenne d'injonction de payer et à la procédure civile ordinaire qui y fait suite en cas d'opposition à l'injonction de payer européenne dans un État membre n'excède pas les frais de justice induits par une procédure civile ordinaire non précédée d'une procédure européenne d'injonction de payer dans ledit État membre.
- 2. Aux fins du présent règlement, les frais de justice comprennent les frais et les droits à verser à la juridiction, dont le montant est fixé conformément au droit national.

## Article 26 - Relation avec le droit procédural national

Toute question procédurale non expressément réglée par le présent règlement est régie par le droit national.





# Article 27 - Relation avec le règlement (CE) no 1348/2000 (remplacé depuis par le règlement (CE) n° 1393/2007)

Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application du règlement (CE) no 1348/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

## Article 28 - Informations relatives aux frais de signification ou de notification et à l'exécution

Les États membres collaborent en vue d'assurer l'information du public et des milieux professionnels concernant:

- a) les frais de signification ou de notification des documents; et
- b) les autorités compétentes pour l'exécution aux fins de l'application des articles 21, 22 et 23, notamment via le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale établi conformément à la décision 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001.

# Article 29 - Informations relatives à la compétence, aux procédures de réexamen, aux moyens de communication et aux langues

- 1. Le 12 juin 2008 au plus tard, les États membres informent la Commission:
  - a) des juridictions compétentes pour délivrer une injonction de payer européenne;
  - b) de la procédure de réexamen et des juridictions compétentes aux fins de l'application de l'article 20:
  - c) des moyens de communication acceptés aux fins de la procédure européenne d'injonction de payer et utilisables par les juridictions;
  - d) des langues acceptées aux termes de l'article 21, paragraphe 2, point b).
  - Les États membres communiquent à la Commission toute modification ultérieure de ces informations.
- 2. La Commission met les informations notifiées conformément au paragraphe 1 à la disposition du public par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne et par tout autre moyen approprié.

## Rappel du champ d'application :

Le règlement s'applique en matière civile et commerciale au sens du droit communautaire. Outre l'exclusion des matières fiscales, administratives et douanières, sont exclus les régimes matrimoniaux, testaments et successions, les faillites, concordats et procédures analogues, la sécurité sociale.

Le règlement s'applique aux litiges transfrontaliers, c'est-à-dire aux litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que celui de la juridiction saisie. Le caractère transfrontalier s'apprécie au moment de l'introduction de la demande. Quant à la compétence territoriale de la juridiction, elle est déterminée conformément aux règles communautaires relatives à la compétence des juridictions, notamment le règlement Bruxelles I. Le règlement prévoit cependant une exception aux règles de Bruxelles I: une demande introduite à l'encontre d'un consommateur (celui « ayant conclu un contrat pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ») ne peut qu'être portée devant la juridiction du lieu du domicile du consommateur (compétence exclusive).

Le règlement s'applique en présence d'une créance pécuniaire, liquide et exigible à la date d'introduction de la demande et d'origine contractuelle. Sont ainsi exclues les créances d'origine non contractuelles sauf si elles ont fait l'objet d'un accord entre les parties ou d'une reconnaissance de dette ou si elles



concernent des dettes liquides découlant de la propriété conjointe d'un bien. Il n'existe pas en revanche de limitation concernant le montant de la créance.

## LA PROCEDURE D'INJONCTION DE PAYER EUROPEENNE EN ITALIE

#### I. La demande d'Injonction de payer européenne

La demande est adressée à la juridiction compétente par le biais du formulaire A, disponible sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale dans les différentes langues de l'Union européenne.

Consulter le formulaire en français :

http://ec.europa.eu/justice home/judicialatlascivil/html/epo\_form1\_fr.jsp?countrySession=7&txtPageBack=epo\_filling\_be\_fr.htm

Consulter le formulaire en italien :

http://ec.europa.eu/justice home/judicialatlascivil/html/epo form1 it.jsp?txtPageBack=epo filling it fr. htm&countrySession=5&

## • Les juridictions désignées compétentes par les Etats membres :

Les Etats membres étaient invités par le règlement à indiquer à la Commission européennes leurs juridictions nationales qui seraient compétentes pour délivrer une Injonction de payer européenne.

Le juge de paix pour les litiges n'excédant pas:

- 5 000,00 euros pour les biens mobiliers ;
- 20 000,00 euros lorsqu'il s'agit d'un litige concernant les dédommagements de dommages causés par des véhicules routiers ou par des bateaux, dans les cas couverts par l'article 2, paragraphe 2, point d), i) du règlement (CE) n° 1896/2006.

Le juge de paix est compétent, quelle qu'en soit la valeur, pour les litiges concernant des réclamations entre propriétaires ou détenteurs de biens immobiliers résidentiels en cas d'émissions de fumées ou de chaleur, émanations, bruits, secousses et autres effets au-delà du niveau normal tolérable, au sens de l'article 7, paragraphe 3, CPC, dans la mesure où s'applique l'article 2, paragraphe 2, point d), i), du règlement (CE) n° 1896/2006.

Le juge de paix est en outre compétent pour les affaires relatives aux intérêts ou accessoires dus pour paiement tardif de cotisations sociales.

Le tribunal civil ordinaire ou la cour d'appel en tant que juridiction en seule instance est compétent dans les autres litiges et lorsque seule la loi italienne est applicable.

En particulier, dans les domaines non exclus par l'article 2 du règlement, les tribunaux ordinaires sont compétents pour les litiges concernant:

- 1. Les réclamations de sommes dues pour la location d'immeubles ou de locaux commerciaux (article 447 a) CPC);
- 2. Les réclamations concernant des contrats agricoles (ces cas sont du ressort des sections spécialisées en matière agricole du tribunal ordinaire, au sens de l'article 9 de la loi n° 29 du





14.2.1990);

- 3. Les réclamations concernant des sociétés, des banques, des courtiers en valeurs mobilières, des prêts pour des travaux publics, au sens de l'article premier du décret législatif n° 5 du 17.1.2003;
- 4. Les réclamations concernant des brevets et des marques (ces cas sont du ressort des sections spécialisées en propriété industrielle et intellectuelle du tribunal ordinaire, au sens de l'article premier et des articles suivants du décret législatif n° 168 du 27.6.2003;
- 5. Les réclamations relatives au droit maritime et notamment lorsque les dommages sont causés par des collisions entre navires, par les navires lors des opérations d'ancrage ou d'amarrage ou toute autre manœuvre dans les ports ou autres lieux de mouillage, les dommages causés en utilisant des mécanismes de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises dans le port, les dommages causés par les navires aux filets et autres équipements de pêche, les indemnités et autres compensations pour l'assistance, le sauvetage et la récupération, le remboursement des frais et des primes pour retrouver les épaves, au sens de l'article 589 du code de la navigation.

Dans les domaines non exclus par l'article 2 du règlement, la cour d'appel en tant que seule instance est compétente pour les réclamations relatives à des pratiques restrictives en matière de concurrence et d'abus de position dominante (article 33, paragraphe 2, de la loi n° 287 du 10.10.1990).

## • La transmission de la demande par le demandeur :

Le règlement prévoit que ce formulaire est « adressé par tout moyen accepté par le droit de l'Etat membre saisi (et indiqué dans les communications des Etats membres), y compris par voie électronique ».

En Italie, le formulaire doit être soumis sur support papier, par voie postale.

En Italie, en ce qui concerne les frais de justice, les **droits d'enregistrement** sont obligatoires en vertu des dispositions prévues dans le Texte Unique des frais de justice (D.P.R. du 30 mai 2002, n° 115).

Le droit d'enregistrement, actualisé en 2011, s'élève à :

- Pour les demandes d'une valeur allant jusqu'à 1 100 euros, le droit d'enregistrement est de 37 euros ;
- Pour les demandes d'un montant compris entre 1 100 et 5 200 euros, le droit est de 85 euros ;
- Pour les demandes d'un montant compris entre 5 200 et 26 000 euros, le droit est de 206 euros ;
- Pour les demandes d'un montant compris entre 26 000 et 52 000 euros, le droit est de 450 euros ;
- Pour les demandes d'un montant compris entre 52 000 et 260 0000 euros, le droit est de 660 euros ;
- Pour les demandes d'un montant compris entre 260 000 et 520 000 euros, le droit est de 1 056 euros ;
- Pour les demandes d'un montant supérieur à 520 000 Euro, le droit d'enregistrement est de 1 466 euros.

L'injonction de payer européenne est soumise à un droit d'enregistrement similaire à celui prévu pour la procédure d'injonction régie par le droit italien - Les montants du droit d'enregistrement sont réduits de moitié dans les procédures d'injonction.

En cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de fonds, le greffe du tribunal inscrit au dossier le montant acquitté et déclenche la procédure prévue pour le recouvrement du droit d'enregistrement. La quittance du paiement devra être jointe au dossier, en cas de paiement à titre volontaire avant l'inscription au rôle de l'affaire. En cas de recouvrement, la quittance est jointe au dossier du bureau de recouvrement des créances,



Rien ne s'oppose à ce que la partie demanderesse jouisse de l'aide judiciaire octroyée par l'État dès lors que les conditions sont remplies.

En plus du droit d'enregistrement, le demandeur doit également verser la somme de 8 euros à titre d'avance forfaitaire faite par les personnes privées au trésor public pour la notification des documents.

En cas de défaut de paiement de ces frais dans le cadre d'une procédure européenne d'injonction de payer, le greffe du tribunal ne peut refuser d'enregistrer la demande. Le bureau en charge du recouvrement des frais de justice procédera au recouvrement de la somme due.

### II. L'examen de la demande par le Tribunal

Le Tribunal doit examiner la demande dans les meilleurs délais dès lors que les conditions nécessaires à la délivrance d'une injonction de payer européenne sont remplies et statuer « en principe » dans un délai de **30 jours** à compter de l'introduction de la demande.

## Le Tribunal peut:

- Inviter le demandeur à compléter sa requête dans un délai déterminé (**formulaire B**) ou à accepter le prononcer d'une injonction partielle (**formulaire C**);
- Rejeter la requête : **formulaire D** pour un des motifs limitativement énumérés par le règlement et qui devront être portés à la connaissance du demandeur au moyen d'un formulaire spécifique. (En cas de rejet : aucun recours n'est possible)
- Délivrer une IPE par le biais du **formulaire E**

Ces formulaires sont disponibles sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et commerciale à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/justice home/judicialatlascivil/html/epo filling be fr.htm

En Italie, la transmission de tels formulaires se fait par le biais de la notification. Lorsque le demandeur réside dans un autre Etat membre, la transmission se fait par le biais de la notification dans le cadre du règlement (CE) n°1393/2007 (les entités d'origine sont les « Services uniques des officiers judiciaires » auprès des tribunaux (ufficiali giudiziari)). Cette notification s'opère sans frais supplémentaires.

### III. La signification de l'injonction de payer européenne

Le règlement prévoit que l'injonction de payer rendue par la juridiction compétente doit être signifiée ou notifiée au défendeur conformément aux règles de droit national, selon des modalités respectant des normes minimales (Articles 13 et 14 du règlement – signification ou notification assortie de la preuve de la réception / signification ou notification non assortie de la preuve de la réception).

Le défendeur doit se voir signifier ou notifier une copie certifiée conforme du formulaire A (formulaire de demande) et du formulaire E (Injonction de payer européenne). Le formulaire d'opposition (formulaire F) est annexé à l'acte de notification / signification.

En Italie, ces documents doivent être portés à la connaissance du défendeur à l'initiative du demandeur. En revanche, le greffe doit préalablement aviser le requérant de l'acceptation ou du rejet de la demande d'injonction de payer et l'avertir expressément, en cas de délivrance de l'injonction de payer européenne par le biais du formulaire E, qu'il doit notifié cet acte, avec les formulaires A et F, au défendeur.





Si le défendeur réside en Italie, la notification est régie par les articles 137 et suivants du Code de procédure civile. L'article 138 du code de procédure civile dispose que l'huissier de justice doit effectuer la notification de l'acte en en remettant la copie au destinataire en mains propres à son domicile ou, si ce n'est pas possible, quelque soit l'endroit où il se trouve, dans les limites de la compétence territoriale de l'huissier de justice. L'article 139 précise que, si la disposition précédente ne peut être appliquée, la notification doit être effectuée dans la municipalité de résidence du destinataire, à son domicile, à son bureau ou sur le lieu de travail où il exerce son activité. Si la notification en mains propres est impossible sur les lieux susmentionnés, l'article 139 du code de procédure civile autorise la remise de l'acte à une autre personne que le destinataire, à savoir le consignataire, qui doit néanmoins posséder des liens suffisamment proches avec le destionataire pour garantir la remise de l'acte.

Les coûts de signification interne incluent le « droit unique », l'indemnité de déplacement et la taxe étatique de 10 % sur l'indemnité de déplacement. Pour les notifications d'actes en matière civile, le droit unique est appliqué de la manière suivante : pour les actes ayant jusqu'à deux destinataires - 2,58 euros ; pour les actes ayant de trois à six destinataires - 7,75 euros ; pour les actes ayant plus de six destinataires - 12,39 euros. L'indemnité de déplacement est pour sa part déterminée de la manière suivante : jusqu'à six kilomètres : 1,74 euro ; jusqu'à douze kilomètres : 3,16 euros ; jusqu'à dix-huit kilomètres : 4,36 euros ; au-delà de dix-huit kilomètres, pour chaque parcours de six kilomètres ou d'une fraction de plus de trois kilomètres du parcours suivant, dans la mesure visée à l'alinéa c), majoration de 0,93 euro.

Si le défendeur ne réside pas en Italie, l'Huissier de justice notifie l'acte en vertu des dispositions prévues par le règlement 1393/2007 en le transmettant à l'entité requise compétente dans l'Etat membre de résidence du défendeur. Aucun frais n'est alors prélevé par l'huissier de justice italien agissant en qualité d'entité d'origine. En revanche, les frais de notification à payer à l'entité requise, conformément aux dispositions du règlement 1393/2007, doivent être avancés par le requérant et remis à l'Huissier de justice italien avant la transmission de l'acte.

En cas de transmission transfrontalière, l'acte notifié ou signifié dans le cadre du règlement 1393/2007 devant l'etre dans un une langue comprise du destinataire ou une langue officielle de l'État membre requis, les documents devront être si besoin traduits. Ne sont à traduire que les mentions inscrites par le demandeur sur le formulaire A ou par le juge sur le formulaire E dans la mesure où les formulaires sont disponibles dans les différentes langues de l'Union européenne sur le site de l'Atlas judiciaire européen. Bien qu'il ne soit pas imposé que la traduction soit certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres, en pratique, il est conseillé de faire traduire les mentions inscrites par le juge sur le formulaire E par une personne habilitée.

En Italie, une telle traduction peut être effectuée par un traducteur habilité à fournir une traduction assermentée. La liste des traducteurs assermentés est disponible sur le Registre des Conseillers techniques assermentés, consultable dans n'importe quel tribunal.

### IV. L'opposition

L'opposition doit être formée par le défendeur dans les 30 jours à compter de la signification de l'injonction au moyen du formulaire F qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne, auquel peut s'ajouter un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement du courrier.



En Italie, le formulaire F d'opposition doit être déposé au greffe du Tribunal où siège le juge ayant prononcé l'injonction de payer. Le défendeur qui forme opposition doit s'acquitter du droit d'enregistrement (réduit de moitié puisqu'il s'agit d'une procédure d'injonction).

Si le défendeur qui forme opposition réside à l'étranger, le paiement doit être effectué par virement bancaire dans un délai d'un mois après la notification du paiement qui lui est faite par le greffe du tribunal.

La preuve du paiement doit être envoyée au tribunal par courrier ou par fax, dans un délai de dix jours après le paiement.

En cas de défaut de paiement, une action en recouvrement sera mise en place et des intérêts courant à partir de la date de dépôt de la demande ainsi que des frais seront recouvrés. En effet, si le paiement est effectué en retard au vu des délais susmentionnés, le système italien, conformément à l'article 16, paragraphe 1-bis, du D.P.R. du 30 mai 2002, n° 115, prévoit la sanction suivante :

- un quart du minimum légal, représentant 25 % du montant dû et non payé, si le paiement du droit d'enregistrement est effectué après l'échéance fixée pour former opposition dans l'injonction, mais avant le soixantième jour à compter de la notification de l'acte ;
- 150 % du montant dû et non payé, si le paiement est effectué entre le soixante-et-unième et le quatre-vingtième jour à compter de la notification de l'injonction de payer;
- 200 % du montant dû et non payé si le paiement est effectué plus tardivement ou à défaut de paiement.

Notons enfin qu'en Italie, il n'existe pas de délai supplémentaire d'acheminement de l'acte. Le délai pour former opposition est de 30 jours à compter de la signification de l'injonction.

#### V. Effets de l'opposition :

La procédure d'opposition éventuellement enclenchée par le défendeur se déroulera « devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine conformément aux règles de la procédure civile ordinaire, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure en ce cas ».

- Si le demandeur avait expressément indiqué, dans le formulaire de demande, qu'il s'opposait au passage à une procédure civile ordinaire : fin de la procédure
- En l'absence d'une telle mention dans le formulaire de demande, la procédure continue comme une instance au fond conformément aux règles de procédures nationales. Le règlement précise que « le passage à la procédure civile ordinaire est régi par le droit de l'Etat membre d'origine » (article 17 (2)). Article 17 (3) : « le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure ordinaire ».

Après réception de l'opposition, le greffe transmet le dossier au juge, qui, après vérification du respect des délais et des formalités, rend une ordonnance par laquelle il:

- prend acte de l'opposition, en indiquant la date à laquelle elle a été formée ;
- accorde aux parties des délais pour leur permettre de complémenter leurs demandes initiales ;
- fixe une première audience de conciliation;
- invite le greffier à communiquer la présente ordonnance à la partie demanderesse et à enjoindre au demandeur, au terme du délai de présentation de son mémoire complémentaire, de notifier l'ordonnance ainsi que ledit mémoire à l'autre partie.





Après avoir effectué cette notification, la partie demanderesse devra se constituer dans le délai ordinaire. La représentation par avocat est obligatoire.

# VI. Effets de l'absence d'opposition à l'expiration du délai de 30 jours et du délai d'acheminement supplémentaire

Article 18-1 : « Si, dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, compte tenu d'un délai supplémentaire nécessaire à l'acheminement de l'opposition, aucune opposition n'a été formée auprès de la juridiction d'origine, la juridiction d'origine déclare sans tarder l'injonction de payer européenne exécutoire, au moyen du formulaire type G figurant dans l'annexe VII. La juridiction vérifie la date à laquelle l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée ».

Article 18 – 2: « sans préjudice du paragraphe 1, les conditions formelles d'acquisition de la force exécutoire sont régies par le droit de l'Etat membre d'origine ».

Article 18-3: « La juridiction envoie l'injonction de payer européenne exécutoire au demandeur ».

En Italie, le greffier appose la formule exécutoire sur le formulaire E, immédiatement après l'expiration du délai pour former opposition. Le demandeur en est informé par le greffe de la juridiction d'origine qui envoie une copie. L'article 476 du Code de procédure civile prévoit qu'il n'est pas possible d'expédier, sans raison valable, plus d'une copie en forme exécutoire à la même partie. Les copies supplémentaires doivent être demandées par la partie intéressée auprès du président du Tribunal dans la circonscription où l'acte a été formé qui statue par ordonnance. L'agent public qui délivre incorrectement des copies en forme exécutoire peut être condamné à une amende pouvant représenter jusqu'à 5 000 euros.

## VII. Réexamen de l'Injonction de payer européenne (article 20) :

#### Article 20 - Réexamen dans des cas exceptionnels

- 1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si:
- a) i) l'injonction de payer a été signifiée ou notifiée selon l'un des modes prévus à l'article 14; et
- ii) la signification ou la notification n'est pas intervenue en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans qu'il y ait faute de sa part,
- b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.
- 2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles.
- 3. Si la juridiction rejette la demande du défendeur au motif qu'aucune des conditions de réexamen énoncées aux paragraphes 1 et 2 n'est remplie, l'injonction de payer européenne reste valable.



Si la juridiction décide que le réexamen est justifié au motif que l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 est remplie, l'injonction de payer européenne est nulle et non avenue.

En Italie, la juridiction compétente pour procéder au réexamen visé à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1896/2006 est la même juridiction que celle qui a délivré l'injonction de payer, au sens de l'article 650 du CPC italien.

La juridiction compétente pour procéder au réexamen visé à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1896/2006 est le tribunal ordinaire compétent pour délivrer l'injonction de payer et qui doit être saisi conformément aux règles générales de procédure.

#### VIII. L'exécution de l'IPE

#### Article 21 - Exécution :

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les procédures d'exécution sont régies par le droit de l'État membre d'exécution.

L'injonction de payer européenne devenue exécutoire est exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision exécutoire rendue dans l'État membre d'exécution.

- **2.** Aux fins de l'exécution dans un autre État membre, le demandeur fournit aux autorités compétentes de cet État membre chargées de l'exécution :
- a) une copie de l'injonction de payer européenne, telle que déclarée exécutoire par la juridiction d'origine, et réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ;
- b) le cas échéant, la traduction de l'injonction de payer européenne dans la langue officielle de l'État membre d'exécution ou, si cet État membre a plusieurs langues officielles, dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la procédure judiciaire du lieu où l'exécution est demandée, conformément au droit de cet État membre, ou dans une autre langue que l'État membre d'exécution aura déclaré pouvoir accepter. Chaque État membre peut indiquer la ou les langues officielles des institutions de l'Union européenne, autres que la sienne, qu'il peut accepter pour une injonction de payer européenne. La traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des États membres.
- 3. Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent être imposés en raison, soit de la qualité de ressortissant étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans l'État membre d'exécution, au demandeur qui, dans un État membre, demande l'exécution d'une injonction de payer européenne délivrée dans un autre État membre.

En Italie, l'injonction de payer exécutoire doit être, préalablement à son exécution, portée à la connaissance du défendeur. Conformément à l'art. 479 du code de procédure civile et aux art. 137 et suivants, la notification de l'injonction de payer européenne doit être effectuée à la partie en personne. L'Huissier de justice est compétent pour procéder à l'exécution de l'injonction de payer européenne devenue exécutoire, à la demande du créancier.

### IX. La suspension, la limitation ou le refus d'exécution

Le défendeur peut sous certaines conditions obtenir la suspension, la limitation ou le refus d'exécution de l'injonction de payer européenne par la juridiction « compétente dans l'État membre d'exécution » (art. 22 § 1).





- o la limitation ou la suspension ne peut être obtenue que dans la mesure où une demande de réexamen a été introduite devant le juge d'origine. La juridiction ou l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut soit limiter la procédure d'exécution à des mesures conservatoires, soit subordonner l'exécution à la constitution d'une sureté qu'elle détermine, soit encore, dans des circonstances exceptionnelles, suspendre la procédure d'exécution.
- o le refus ne peut être obtenu que si l'IPE est incompatible avec une décision rendue antérieurement entre les mêmes parties, dans un litige ayant la même cause, et que cette incompatibilité n'a pas pu être invoquée au cours de la procédure dans l'Etat membre d'origine

En Italien, ces questions relèvent de la compétence du juge de l'exécution. La procédure est celle prévue à l'art. 615 et suivants du code de procédure civile. La saisine du juge de l'exécution donnera lieu au paiement du droit d'enregistrement. En cas d'opposition au titre exécutoire :  $146,00 \in /$  En cas d'opposition à l'exécution : le droit d'enregistrement est payé en fonction de la valeur de l'affaire (voir tableau précédent).

Janvier 2012